



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Réparation et confortation d'une boucle cyclable sur la commune de L'ÎLE D'YEU (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-5044 relative à la réparation et à la confortation d'une boucle cyclable sur la commune de l'Île d'Yeu, déposée par la commune et considérée complète le 11 février 2021 ;

Considérant que la boucle cyclable objet de la présente demande représente un tracé de 16 km, empruntant des secteurs urbains, agricoles et naturels, en s'appuyant sur des routes, chemins agricoles et sentiers cyclables, existants et utilisés ;

Considérant la boucle cyclable traverse des milieux et paysages d'intérêt patrimonial, inventoriés et/ou protégés en tant que zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, sites inscrit et classé, site Natura 2000 et espaces remarquables au titre de la loi Littoral ;

Considérant que les aménagements projetés visent à conjuguer des objectifs touristiques, de mise en sécurité et de canalisation des usagers, et de préservation des milieux naturels ;

Considérant que le projet, ainsi que les périodes et modalités de réalisation des travaux, décrits par tronçons dans la demande et ses pièces annexes, prennent en compte le patrimoine, les milieux et paysages de l'île ;

Considérant que le projet est soumis à permis d'aménager après accord du ministre chargé des sites et, malgré l'indication contraire dans le dossier, à évaluation d'incidences Natura 2000, au titre de l'item n°8 du I de l'article R.414-19 du code de l'environnement ; que ces procédures

ont vocation à veiller à la bonne prise en compte des enjeux patrimoniaux, biologiques et paysagers ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réparation et de confortation d'une boucle cyclable sur la commune de l'Île d'Yeu est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de l'Île d'Yeu et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

### **Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.  
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)